



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 052-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.79

Déposée le : 13.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Normes exagérées pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes relatives à la construction par le canton de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce :

1. Lors de la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce, veill-t-on à ce que les normes de construction soient sensiblement moins contraignantes que pour les routes destinées au trafic individuel motorisé ?
2. Dans quelle mesure les normes de construction observées par le canton pour les deux types de routes et de chemins mentionnés au point 1 se distinguent-elles, par exemple en ce qui concerne la profondeur d'excavation, le choix des matériaux pour le coffrage et le revêtement ou la statique des ouvrages ?
3. Existe-t-il, du point de vue du Conseil-exécutif, des possibilités de diminuer le niveau d'exi-gence des normes pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobi-lité douce sans perte de qualité notable ? Si oui, lesquelles ?

Destinataire
– Grand Conseil